# ARRÊT DE LA COUR
7 mai 1991 *

Dans l'affaire C-246/88,

**Commission des Communautés européennes,** représentée initialement par M. Sergio Fabro, puis par M. Antonio Aresu, membres du service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Guido Berardis, membre du service juridique, Centre Wagner, Kirchberg,

partie requérante,

contre

**République italienne,** représentée par M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, chef du service du contentieux diplomatique du ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent, assisté de M. Pier Giorgio Ferri, avvocato dello Stato, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade d'Italie, 5, rue Marie-Adélaïde,

partie défenderesse,

ayant pour objet la violation de la directive 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (JO L 246, p. 1) et de la directive 84/467/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, modifiant la directive 80/836/Euratom (JO L 265, p. 4),

LA COUR,

composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini et J. C. Moitinho de Almeida, présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, F. Grévisse et M. Zuleeg, juges,

(motifs non reproduits)

* Langue de procédure: l'italien.

déclare et arrête:

1) **La République italienne, en n'ayant pas adopté, dans les délais prescrits, les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre les directives 80/836/Euratom du Conseil, du 15 juillet 1980, portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, et 84/467/Euratom du Conseil, du 3 septembre 1984, modifiant la directive 80/836/Euratom, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité Euratom.**

2) **La République italienne est condamnée aux dépens.**